



République Française  
Département  
HAUT-RHIN

**Procès-verbal des délibérations  
du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE  
Séance ordinaire du vendredi 15 décembre 2017**

L'an deux mil dix-sept le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence d'Armand REINHARD, maire :

Etaient présents :

M.	Armand	REINHARD	Maire
Mme	Françoise	MARTIN	1 <sup>ère</sup> Adjointe au maire
M.	Serge	SCHUELLER	2 <sup>ème</sup> Adjoint au maire
M.	André	MARTIN	3 <sup>ème</sup> Adjoint au maire
Mme	Nadine	NUSSBAUMER	4 <sup>ème</sup> Adjointe au maire
M.	Christian	GRIENENBERGER	5 <sup>ème</sup> Adjoint au maire
M.	Raymond	SCHWEITZER	Conseiller municipal
M.	Jean	SCHICKLIN	Conseiller municipal
Mme	Sylvie	DUPONT	Conseillère municipale
M.	Christian	KLEIBER	Conseiller municipal
Mme	Peggy	LANDES	Conseillère municipale

Excusés ayant donné procuration :

Mme Karine MUNZER a donné procuration écrite de vote Nadine NUSSBAUMER ; Mme Sylvie HASSENBOEHLER a donné procuration écrite de vote à Mme Sylvie DUPONT ; M. David SCHMITT a donné procuration écrite de vote à M. Serge SCHUELLER ; M. Pascal CROMER a donné procuration écrite de vote à M. Christian KLEIBER.

Absents excusés : Mmes Carmen DAGON et Véronique BOEGLIN.

Absents : Mmes Stéphanie SENDELIN et Annick GROELLY.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 19
- Présents : 11
- Procurations : 4

Date de la convocation : 11/12/2017

Date d'affichage : 11/12/2017

Aucun auditeur libre.

## SOMMAIRE

ARTICLE 70  
POINT 1  
DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

ARTICLE 71  
POINT 2  
APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017

ARTICLE 70  
**POINT 1**  
**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

L'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. ».

Toutefois, bien que le même code précise que les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la deuxième partie de ce code sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles de certains articles, notamment l'article L 2121-15, les dispositions particulières du droit local d'Alsace-Moselle reprises dans le C.G.C.T. au titre IV du livre II de la deuxième partie précisent que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » (article L 2541-6) et que « le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances » (article L 2541-7).

La jurisprudence précise en outre que le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (Conseil d'Etat 10 février 1995 arrêt « Riehl »).

Il ressort de ces dispositions que même si un agent de la commune peut assister aux séances à titre de secrétariat auxiliaire, il est souhaitable que le conseil municipal désigne un secrétaire de séance en son sein à chaque séance.

Le conseil municipal, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit M. Raymond Schweitzer comme secrétaire de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

## ARTICLE 71

### **POINT 2**

#### **APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), il est nécessaire de déterminer pour l'exercice 2017, les montants des attributions de compensation définitives (AC) des communes membres de la Communauté de Communes Sundgau.

A travers l'AC, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernier, l'année précédant celle de la première application du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), en tentant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

M. le Maire précise que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 la Communauté de Communes Sundgau est soumise à la FPU. Ainsi, la fiscalité professionnelle est intégralement perçue par la Communauté de Communes Sundgau, qui reverse à la Commune une attribution de compensation.

Après approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), daté du 7 juin 2017, à la majorité qualifiée des communes, le Conseil Communautaire doit fixer le montant des attributions de compensation définitives, soit selon la méthode de calcul de droit commun, approuvée à la majorité simple du Conseil Communautaire, soit selon une fixation qu'il aura défini librement à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire, après délibération concordante des communes intéressées, avant le 31 décembre 2017. Si une commune ne délibère pas ou rejette la proposition de calcul, le calcul des attributions de compensation définitive pour celle-ci se fera automatiquement selon le droit commun.

M. le Président a proposé d'établir le calcul des attributions de compensation définitives selon une fixation libre des charges recensées par la CLECT, au prorata du nombre d'habitants des 40 communes composant les deux ex Communautés de Communes du Jura Alsacien, et de la Vallée de Hundsbach, concernées par le transfert de compétence.

M. le Maire indique que le montant des attributions de compensation est de 669 375€ pour Hirsingue. La somme est versée mensuellement, par douzième. Le montant n'a pas changé dans la mesure où la Commune n'a pas transféré de nouvelles compétences à la Communauté de Communes (contrairement aux 40 communes composant les deux ex Communautés de Communes du Jura Alsacien, et de la Vallée de Hundsbach).

M. Christian Grienenberger, adjoint au Maire, s'interroge quant à la pérennité de ce montant. M. le Maire lui indique que ce montant est figé et non actualisable, quelle que soit l'évolution de la situation économique de Hirsingue.

M. Raymond Schweitzer pose la question de la transparence et de la véracité du montant de la compensation 2017. M. le Maire lui répond que cela est du ressort de la Trésorerie.

**Le Conseil Municipal,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
- Vu la Loi de Finances 2017,
- Vu le rapport de la CLECT de la CCS en date du 7 juin 2017,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2017,
- Considérant l'approbation du rapport de la CLECT à la majorité qualifiée des communes concernées,

**après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,**

- approuve le calcul du montant de l'attribution de compensation définitive 2017 pour la commune de HIRSINGUE selon le calcul précité,
- valide la régularisation calculée entre l'attribution de compensation provisoire 2017 et l'attribution de compensation définitive.

*La nouvelle organisation du ramassage des déchets à été évoquée, notamment l'impact financier de cette dernière pour les contribuables. De même, a été abordée la future formule de facturation des actes d'urbanisme par le service de la Communauté de Communes, aux communes membres.*

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, M. le Maire déclare la session close et lève la séance à 19h50.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.